

AVENANT A L'ACCORD SUR LE TEMPS PARTIEL

ET SUR LE FORFAIT JOURS REDUIT

DU 2 JUIN 2004

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directrice des Ressources et Relations Humaines,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

Il a été convenu ce qui suit.

Cet accord a été signé par les Organisations Syndicales suivantes :

- **C. F.D.T.**
- **C.F.T.C.**
- **C.G.T.**
- **F.O.**
- **S.N.B.**

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 14 mai 2008

PREAMBULE

Par le présent avenant, les parties signataires conviennent d'apporter des modifications aux dispositions suivantes de l'accord sur le temps partiel et sur le forfait jours réduit conclu le 2 juin 2004 afin d'introduire une possibilité de temps de travail à 90% dans le sens d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 1.4 – Rémunération annuelle de base est désormais rédigé comme suit :

« Le pourcentage de la durée du travail comparée à la durée de référence temps plein, défini au paragraphe 2.1.1 (soit 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %) est nommé coefficient de paiement. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 2.1.1 – Le travail à temps partiel est désormais rédigé comme suit :

« Le travail à temps partiel doit revêtir les durées de temps de travail de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée de référence hebdomadaire ou mensuelle à temps plein. »

Le 5^{ème} tiret figurant au troisième paragraphe de l'article 2.1.1 précité est désormais rédigé comme suit :

« - 5 jours allégés avec une durée de travail égale à 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, »

Il est ajouté les 9^{ème} et 10^{ème} tirets suivants au troisième paragraphe de l'article 2.1.1 précité :

« - 4 jours et 1 demi-journée avec une durée de travail égale à 90 %,
- semaines alternées 4 jours / 5 jours avec une durée de travail égale à 90 %. »

Les autres dispositions de l'article 2.1.1 sont inchangées.

ARTICLE 3

Il est ajouté les 8^{ème} et 9^{ème} tirets suivants au premier paragraphe de l'article 2.1.2 - Le forfait en jours réduit :

« - 4 jours et 1 demi-journée pour un 90 %,
- semaines alternées 4 jours / 5 jours pour un 90 %. »

Les autres dispositions de l'article 2.1.2 sont inchangées.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, et sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2008.